

Règlements de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO. 2023-654 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS NUMÉRO 2023-650 DE FAÇON À :

A) **AJOUTER UNE DISPOSITION D'EXCEPTION À L'ALINÉA 2, DE L'ARTICLE 10.5 DUDIT
RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2023-650 – règlement sur la construction des chemins publics-et privés est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur depuis le 26 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter une disposition d'exception à l'alinéa 2 de l'article 10.5 dudit Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2023-654 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

Par conséquent

Il est proposé par: monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

Et résolu unanimement

Il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Règlements de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 1. Le Règlement numéro 2023-650 – règlement sur la construction des chemins publics et privés, tel qu’adopté, est modifié par l’ajout d’une disposition d’exception à l’alinéa 2, de l’article 10.5 dudit règlement :

Exception : Dans le cas où l’impossibilité d’aménager le plateau ayant une profondeur de 5 mètres et une pente maximale de 5% exigé au premier paragraphe du présent article, était démontrée à l’inspecteur des chemins, ce dernier pourra autoriser qu’un plateau ayant une longueur minimale de 3 mètres et une pente maximale de 5%, calculée à partir du centre du ponceau vers l’intérieur de la propriété privée soit aménagé, et ce conditionnellement à ce qu’une pente négative minimale de 3% soit aménagée sur une longueur minimale d’un mètre à partir du centre du ponceau vers la propriété privée.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 4^e jour du mois d’août 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale, greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	7 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2023
Adoption du règlement :	4 août 2023
Entrée en vigueur :	8 août 2023
Avis public –affichage :	8 août 2023